



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_329

**D8 - GUINGUETTES -
Transport en petit train de
personnes les 27 juillet et 17
août 2025 – Parc de la Gare
d'eau de Béthune pendant les
Guinguettes de l'été.**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande Publique et notamment l'article R2122 3 al 3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a demandé à l'entreprise « RENCY ANIMATIONS », de prêter son concours à l'organisation des guinguettes de l'été, Parc de la gare d'eau, à Béthune par la mise à disposition d'un train touristique de 14 heures à 19 heures les :

- Dimanche 27 juillet 2025,
- Dimanche 17 août 2025,

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'entreprise «RENCY ANIMATIONS» dont le siège social est à Vieux Berquin (59232), 224 ZA Avenue des Champs de la Couronne et représentée par _____, La Gérante, pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale soit la somme de 2 400,00 €, TVA non applicable selon art. 261 du CGI, et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section fonctionnement – Chapitre 011.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 10/07/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
11 juil. 2025